

N° 07197

Mme A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Michel Bichet
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 19 juin 2008
Lecture du 3 juillet 2008

36-09-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 13 août 2007, présentée pour Mme A.X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 17 juillet 2007 du président de l'assemblée de la province Sud portant suspension de ses fonctions d'assistante sociale du cadre territorial des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) d'ordonner à la province Sud de lui reverser dans les meilleurs délais les traitements et les accessoires qui lui ont été prélevés ;

3°) de condamner la province Sud à lui verser la somme de 100 000 francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

elle soutient que l'auteur de l'arrêté attaqué n'a pas compétence pour prononcer sa suspension, une telle compétence appartenant au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui détient le pouvoir disciplinaire ; que la décision attaquée est entachée d'erreur de droit ; qu'en effet, étant en arrêt maladie depuis le 16 juillet 2007 pour une durée de trois mois, donc absente du service elle ne pouvait faire l'objet d'une suspension qui est une mesure conservatoire destinée à éloigner du service un agent faisant l'objet de poursuites disciplinaires ou pénales ; qu'en conséquence la mesure conservatoire prise par le président de la province Sud est dépourvue de toute justification ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 11 mars 2008 fixant la clôture d'instruction au 11 avril 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 avril 2008, présenté pour l'assemblée de la province Sud, représentée par son président qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que le tribunal a jugé par une décision du 30 novembre 2006 que la suspension est une mesure à caractère provisoire que seule la collectivité gestionnaire du service est habilitée à prendre ; que le président de la province Sud, employeur de la requérante et autorité gestionnaire de l'administration provinciale était bien compétent pour prendre l'arrêté du 17 juillet 2007 ; que la circonstance qu'un fonctionnaire se trouve en congé de longue maladie ne fait pas obstacle à ce qu'il soit suspendu de ses fonctions pendant son congé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et notamment son article 65 ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie , portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2008 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Mlle Bastogi pour la province Sud ;
- et les conclusions de M. Michel Bichet, commissaire du gouvernement ;

Sur la demande d'annulation de la mesure de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 : « En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire » ; qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 12 de la délibération susvisée du 24 juillet 1990 : « Les fonctionnaires sont gérés par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie, sauf dans les cas suivants qui relèvent de l'exécutif du Territoire : a) les procédures de recrutement ; b) les nominations dans les corps et dans les grades ; c) les avancements au choix après avis de l'autorité de rattachement ; d) les changements de position statutaire après avis de l'autorité de rattachement ; e) les consultations des commissions administratives paritaires ; f) les procédures disciplinaires y compris le prononcé des sanctions après avis de l'autorité de rattachement à l'exception de l'avertissement et du blâme » ;

Considérant, en premier lieu que, les dispositions précitées de l'article 65 de l'arrêté du 22 août 1953, qui confient à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire celui de suspendre un fonctionnaire territorial, ne sauraient prévaloir sur les dispositions postérieures de l'article 12 de la délibération du 24 juillet 1990, lesquelles ne font pas figurer la suspension dans les attributions limitatives de l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie ; qu'ainsi, si l'exécutif du territoire est seul compétent pour engager des procédures disciplinaires et prononcer des sanctions, l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie peut, en cas de faute grave, prononcer une mesure de suspension, laquelle présente un caractère conservatoire ; que, par suite, Mme X, assistante sociale du cadre territorial des assistantes de la Nouvelle-Calédonie, affectée pour servir sous l'autorité du président de la province Sud n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté du 17 juillet 2007 par lequel ce dernier l'a suspendu de ses fonctions émanerait d'une autorité incompétente ;

Considérant, en deuxième lieu, que la circonstance que Mme X se trouvait placée en congé de maladie depuis le 16 juillet 2007 ne faisait pas obstacle à ce qu'une mesure de suspension fût prise à son encontre le lendemain ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée, par les moyens qu'elle invoque à demander l'annulation de la mesure de suspension dont s'agit ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant que le présent jugement qui rejette les conclusions en annulation de Mme X n'implique aucune mesure d'exécution ; que par suite les conclusions aux fins d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la province Sud, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance soit condamné à verser à Mme X la somme de 100 000 F.CFP au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.